

c2kuf

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

JUN 14 1979

BILL

72

AN ACT TO AMEND THE
MEMORIALS AND EXECUTIONS ACT

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
PROJET DE LOI

LOI SUR LES EXTRAITS DE
JUGEMENT ET LES EXECUTIONS

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The words “at the time the lands were first advertised for sale in a newspaper or *The Royal Gazette* under subsection 13(1)” are added to existing section.

Section 2

The present subsection vests the interest of the morgagor “at the time the writ was delivered to the sheriff to be executed” and is altered to reflect the change to section 15 and also to reflect that writs no longer bind lands by virtue of an earlier amendment.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction à l'article actuel des mots «à l'époque où la mise en vente des biens-fonds a d'abord été annoncée dans un journal ou dans la *Gazette royale* en vertu du paragraphe 13(1).

Article 2

Le paragraphe actuel confie les droits du débiteur hypothécaire «à l'époque où le bref a été remis au shérif aux fins d'exécution». Il est modifié pour tenir compte des changements affectant l'article 15 et aussi pour mettre en pratique le fait que les brefs ne lient plus les biens-fonds par le seul effet d'une modification antérieure.

An Act to Amend the
Memorials and Executions Act

Loi sur les extraits de
jugement et les exécutions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 15 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:

15 The Sheriff shall execute to the purchaser a deed, in the form prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, of lands sold by him under execution, reciting the execution under which the same were so sold, according to said form or to the like effect, which shall be sufficient to convey all the interest of the person against whom the execution was issued at the time the lands were first advertised for sale in a newspaper or *The Royal Gazette* under subsection 13(1), and shall also convey all the right of dower of the wife of the execution debtor.

2 Subsection 20(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20(1) The effect of the sale and conveyance under execution of an equity of redemption in lands shall be to vest in the purchaser, his heirs and assigns, all the interest of the mortgagor therein, at the time the lands were first advertised for sale in a newspaper or *The Royal Gazette* under subsection 13(1), and also the same rights as the mortgagor would have had if the sale had not taken place.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 15 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15 Le shérif doit passer et signer, à l'intention de l'acheteur, un acte translatif de propriété établi selon la formule que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, pour les biens-fonds qu'il a vendus en vertu de l'exécution, énonçant l'exécution en vertu de laquelle ils ont été ainsi vendus, conformément à cette formule ou de façon analogue, et cet acte est suffisant pour transférer intégralement les droits de la personne contre laquelle l'exécution a été décernée à l'époque où la mise en vente des biens-fonds a d'abord été annoncée dans un journal ou dans la *Gazette royale* en vertu du paragraphe 13(1) de même qu'il transfère tout droit de douaire de la femme du débiteur saisi.

2 Le paragraphe 20(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

20(1) La vente ou le transfert d'un droit de rachat sur des biens-fonds fait en vertu d'une exécution, entraîne l'acquisition par l'acheteur, ses héritiers ou ayants droit de tous les droits dont le débiteur hypothécaire jouissait à l'époque où la mise en vente des biens-fonds a d'abord été annoncée dans un journal ou dans la *Gazette royale* en vertu du paragraphe 13(1), ainsi que les mêmes droits que le débiteur hypothécaire aurait eus si la vente n'avait pas été réalisée.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE MEMORIALS AND EXECUTIONS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

PROJET DE LOI

LOI SUR LES EXTRAITS DE JUGEMENT ET LES EXECUTIONS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.
